

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2027

présenté par

M. Delatte, M. Hetzel, M. Mathis, M. Perrut et M. Siré

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Dans chaque région, l'agence régionale de santé identifie un organisme régional de promotion de la santé ayant pour missions :

1° D'accompagner les acteurs de promotion de santé et de prévention dans l'élaboration de stratégies de promotion de santé ;

2° D'exercer une fonction d'expertise et de conseil en promotion de la santé, prévention collective, éducation pour la santé ;

3° De développer l'offre d'information, d'accompagnement méthodologique, de formation, de documentation, et d'évaluation en promotion de la santé, prévention collective, éducation pour la santé ;

4° De participer à la production et au transfert des connaissances issues de la recherche interventionnelle en promotion de la santé, notamment en lien avec l'université ;

5° De fédérer les compétences et ressources régionales en promotion de la santé.

Une convention entre l'agence régionale de santé et l'organisme régional de promotion de la santé précise les modalités de collaboration.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion de la santé, clairement identifiée dans le champ de la politique de santé, est à la charge de nombreux acteurs institutionnels ou associatifs, qui en règle générale ne sont pas eux-mêmes des professionnels de ces champs.

Il y a actuellement, en région, des compétences pour assurer cette mission d'appui aux acteurs. Elles sont le plus souvent mobilisées, à partir des instances régionales d'éducation et de promotion de la santé, qui ont développé une expertise méthodologique dans l'accompagnement de proximité.

Chaque ARS doit pouvoir s'appuyer sur un organisme régional clairement identifié lui permettant de garantir à la population, l'accès à des interventions de qualité en éducation et promotion de la santé, quel que soit le niveau territorial considéré.